

Ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction

(Ordonnance sur les travaux de construction, OTConst)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 29 juin 2005 sur les travaux de construction¹ est modifiée comme suit:

Art. 2, let. a et c

Au sens de la présente ordonnance, sont réputés:

- a. *travaux de construction*: la réalisation, la rénovation, la transformation, l'entretien, le contrôle ainsi que la déconstruction ou la démolition d'ouvrages, y compris les travaux préparatoires et finaux; sont également réputés travaux de construction les travaux dans les fouilles, les puits, les terrassements, les carrières et les gravières ainsi que les travaux sur des installations thermiques et sur des cheminées d'usine, les travaux sur cordes, les travaux dans et hors des conduites, les travaux souterrains et le travail de la pierre;
- c. *abrogé*

Art. 31, al. 2

² La paroi de retenue sur le toit est une installation de protection sur des toitures en pente destinée à éviter que des personnes ayant glissé fassent une chute au-delà du bord du toit. Elle doit être dimensionnée de façon à résister à une certaine force dynamique.

Art. 32, al. 1, let. a et b

¹ Pour les travaux sur un toit d'une durée totale inférieure à deux jours pour une personne, les mesures suivantes suffisent :

¹ RS 832.311.141

- a. pour des pentes de toit allant jusqu'à 60° et des hauteurs de chute de plus de 3 m, les mesures de protection antichute selon l'art. 19 doivent être prises. Si la pente du toit est supérieure à 40°, il convient en outre d'utiliser des échelles de couvreur.
- b. *Ne concerne que le texte allemand.*

Art. 33, al. 2 et 3

² S'il ne peut pas être prouvé que les surfaces de toiture sont résistantes à la rupture ou d'une résistance limitée à la rupture, les mesures correspondantes visées à l'art. 35 doivent être prises.

³ Des protections contre les chutes, résistantes et solidement fixées, doivent être installées aux ouvertures dans la toiture, et ce indépendamment de la hauteur de chute.

Art. 35, al. 1

¹ Les travaux sur des surfaces de toiture non résistantes à la rupture ne peuvent être réalisés qu'à partir de passerelles. Lorsqu'il n'est techniquement pas possible ou qu'il s'avère disproportionné de monter des passerelles, des filets de sécurité ou des échafaudages de retenue doivent être utilisés à partir d'une hauteur de chute de 3 m.

Art. 36

¹ Pour le montage d'éléments de toiture, des filets de sécurité ou des échafaudages de retenue doivent être montés sur toute la surface à partir d'une hauteur de chute de 3 m.

² On ne peut s'engager sur les éléments de toiture que s'ils sont fixés.

³ *abrogé*

Art. 55, al. 3, let. a et b

³ Les fouilles et les puits doivent être conçus de sorte que la largeur utile, mesurée au niveau du fond, permette d'y travailler en toute sécurité. Dans la mesure où il doit être possible de passer dans la fouille pour poser des conduites, la largeur utile de la fouille doit être:

- a. de 60 cm au moins dès que la profondeur de la fouille atteint 1 m;
- b. pour des conduites uniques, supérieure d'au moins 40 cm au diamètre extérieur de la conduite (dimension nominale, plus épaisseur de la paroi).

Art. 76, al. 1

¹ La pente du talus de la découverte ne doit pas excéder un rapport de 1 : 1.

*Titre de subdivision précédant le chapitre 9***Chapitre 8a: Installations thermiques et cheminées d'usine***Art. 81a* Définitions

Au sens du présent chapitre, on entend par:

- a. *installations thermiques*: les installations de chauffage et les moteurs à combustion stationnaires pour les combustibles solides, liquides ou gazeux. Elles comprennent les dispositifs de production de chaleur, de transport, de distribution, de régulation et de sécurité ainsi que le dispositif d'intercommunication et les installations d'évacuation des gaz résiduaire;
- b. *cheminées d'usine*: les installations isolées accessibles de l'intérieur ou de l'extérieur servant à évacuer les gaz résiduaire et qui ne peuvent être nettoyées qu'à partir de leur sommet.

Art. 81b Qualifications requises

Les travaux sur des installations thermiques et sur des cheminées d'usine ne peuvent être effectués que par des personnes qui:

- a. ont atteint leur 18^e année;
- b. en raison de leur constitution physique et psychique, sont en mesure d'exécuter les travaux qui leur sont confiés de manière fiable et sûre;
- c. peuvent se faire comprendre sur le lieu de travail;
- d. sont dûment formées pour les travaux sur les installations thermiques et les cheminées d'usine.

Art. 81c Dispositifs de régulation et de commutation des installations thermiques et des cheminées d'usine

¹ Toute installation thermique et, au besoin, ses unités fonctionnelles, doivent être équipées de dispositifs permettant de les séparer ou de les déconnecter de toute source d'énergie. Les dispositifs doivent pouvoir être condamnés en position d'ouverture s'il en résulte un danger pour le travailleur.

² Pour les installations thermiques accessibles et pour les cheminées d'usine:

- a. le dispositif de déclenchement de sécurité doit être verrouillé en position d'arrêt au moyen d'un cadenas;
- b. la fiche électrique du brûleur, du ventilateur ou de l'alimentation du combustible doit être débranchée des installations de chauffage au bois, et la prise verrouillée au moyen d'un cadenas;
- c. un panneau de signalisation doit être apposé à proximité de l'interrupteur de sécurité à l'entrée de l'installation thermique accessible ou de la cheminée d'usine.

Art. 81d Travaux sur les installations thermiques accessibles et sur les cheminées d'usine

¹ Les travaux sur des installations thermiques accessibles et sur des cheminées d'usine doivent être surveillés par une personne qui se trouve en dehors du secteur à risque.

² L'accès aux installations thermiques accessibles et l'ascension des cheminées d'usine ne sont autorisés qu'après un refroidissement suffisant de celles-ci et après l'évacuation des gaz nocifs qui s'y sont accumulés. Ce dernier point doit être contrôlé au moyen d'une mesure.

³ Si les gaz nocifs ne peuvent être évacués, l'accès à une installation thermique accessible ou l'ascension d'une cheminée d'usine impose de porter un appareil de protection respiratoire. Cet appareil doit être indépendant de l'air ambiant et de l'environnement de travail.

Art. 81e Accès aux installations pour l'évacuation des gaz résiduels sur les toits

¹ L'accès aux installations pour l'évacuation des gaz résiduels sur les toits est autorisé si les dispositifs fixes de sécurité nécessaires, comme des passerelles ou des échelles fixes, placés entre les ouvertures et l'installation concernée sont prévus.

² Si les dispositifs fixes de sécurité nécessaires font défaut, des mesures de protection doivent être prises telles que l'utilisation d'échafaudages de retenue, de filets de sécurité ou de cordes de sécurité.

Art. 81f Ascension des cheminées d'usine

¹ L'ascension extérieure des cheminées d'usine s'effectue uniquement par le biais d'une échelle fixe. Dans le cas contraire, il convient d'utiliser les dispositifs d'accès autorisés pour le transport de personnes.

² Les cheminées d'usine pourvues d'échelons ou de moyens d'accès semblables ne peuvent être escaladées à l'intérieur que si ces dispositifs sont en parfait état.

Art. 81g Raccordements électriques à des potelets sur toiture

¹ Les raccordements électriques à des potelets sur toiture qui se trouvent dans la zone de travail doivent être séparés de l'arrivée de courant ou protégés de tout contact.

² Avant d'entreprendre des travaux dans une zone où se trouvent des raccordements électriques à des potelets sur toiture, il convient d'avertir le propriétaire de la ligne à temps.

II

L'ordonnance du 18 octobre 1963 concernant la prévention des accidents et des maladies professionnelles dans les travaux de ramonage ainsi que les mesures de

protection à prendre lors des travaux aux cheminées d'usine et aux installations de chauffage² est abrogée.

III

Cette modification entre en vigueur le ... 2011.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse,

La présidente de la Confédération: ...

La chancelière de la Confédération: Corina Casanova

² RO ...

